

GE_GERICHTE ACJC/1368/2013 vom 22. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1368_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1368/2013 du 22 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1368/2013 del 22 novembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC). En l'espèce, le jugement querellé, qui déclare recevable la demande reconventionnelle formée par l'intimée, est une décision incidente. En effet, si la Cour de céans rendait une décision contraire à celle du premier juge, le procès relatif aux conclusions reconventionnelles prendrait fin.

E. 1.2

La décision incidente est sujette à recours immédiat; elle ne peut être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale (art. 237 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'appel contre une décision incidente est recevable si la cause est non patrimoniale ou a une valeur litigieuse égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et 2 CPC). La demande reconventionnelle formée par l'intimée porte sur une somme de 147'205 fr., de sorte que l'appel est recevable.

E. 1.4

L'appel a été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), ce qui n'est pas contesté. Il est donc recevable.

E. 2

L'intimée a conclu à ce que la réplique déposée par l'appelante soit déclarée irrecevable.

E. 2.1

L'art. 29 al. 2 Cst confère aux parties le droit d'être entendues. Cette garantie comprend notamment un droit de réplique au sens large, c'est-à-dire le droit de prendre connaissance et de se déterminer sur toute prise de position soumise au tribunal, qu'elle contienne ou non des éléments nouveaux, et qu'elle soit ou non susceptible d'influer sur le jugement à intervenir (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1). Concrètement, le juge peut décider d'ordonner un nouvel échange d'écritures, fixer formellement un délai pour déposer d'éventuelles déter-

- 6/10 -

C/15900/2011 minations, ou simplement transmettre la prise de position pour information (ATF 133 I 98 consid. 2.2). Le droit de réplique, qui est inconditionnel, peut être exercé dans toutes ces situations. La jurisprudence a ainsi précisé que si une partie reçoit un document pour prise de connaissance sans se voir impartir un délai de détermination, elle

doit déposer ses observations sans tarder, ou au moins former une requête en ce sens; à défaut, elle sera réputée avoir renoncé à son droit de réplique (ATF 133 I 100 consid. 4.8; 133 I 98 consid. 2.2; 132 I 42 consid. 3.3.4). C'est l'affaire du juge, dans chaque cas concret, de garantir un droit de réplique effectif (arrêt du Tribunal fédéral 4A_680/2012 du 7 mars 2013, consid. 2.2). Le "délai raisonnable" dans lequel l'autorité doit escompter recevoir une détermination d'une partie, et doit dès lors attendre avant de rendre sa décision, ne saurait être supérieur à celui pour porter plainte ou recourir (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a adressé sa réplique par courrier du 26 septembre 2013, après avoir reçu le mémoire de réponse de l'intimée le 11 septembre 2013. Elle a donc agi dans un délai raisonnable, de sorte que sa réplique est recevable. L'intimée, assistée d'un avocat, aurait d'ailleurs pu dupliquer spontanément, ce qu'elle n'a pas fait.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si une prorogation de for prévue dans un contrat sur lequel se fondent des conclusions reconventionnelles prime le for de la demande principale.

E. 3.1

Selon l'art. 14 al. 1 CPC, une demande reconventionnelle peut être formée au for de l'action principale lorsqu'elle est dans une relation de connexité avec la demande principale. L'alinéa 2 de cette disposition précise que ce for subsiste si la demande principale est liquidée, pour quelque raison que ce soit.

E. 3.2

Le for de l'art. 14 CPC n'est cependant pas ouvert lorsque la prétention reconventionnelle fait l'objet d'une convention de prorogation à un autre for que celui de l'action principale. Il est en effet exclu qu'une demande reconventionnelle puisse être introduite à un for différent de celui choisi par les deux parties (HALDY, Code de procédure civile commenté, p. 37, no 5 ad art. 14 CPC). Cette solution, qui se réfère à l'arrêt cité par l'appelante (ATF 123 III 35, consid. 3c), est également admise par d'autres commentateurs (RUGGLE, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TEUCHIO/INFANGER, 2010, no 13 ad art. 14 CPC; SUTTER-SOMM/KLINGER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2ème éd., 2013, no 6 ad art. 14 CPC).

- 7/10 -

C/15900/2011

E. 3.3

En l'espèce, il ressort de l'état de fait du jugement querellé, que les parties n'ont pas critiqué et auquel elles se sont référées, que trois contrats ont été conclus en lien avec la machine G_____. Chacun de ces contrats contient une clause de prorogation de for. Ainsi, le contrat de maintenance conclu le 13 décembre 2007 entre D_____ SA et l'intimée prévoit une clause de prorogation de for en faveur des tribunaux genevois. L'action principale de l'appelante, intentée à Genève, vise la condamnation de l'intimée au paiement de factures émises dans le cadre de ce contrat. L'intimée fait valoir de son côté des prétentions reconventionnelles en raison des défauts de la machine G_____. Elle a allégué dans sa

demande reconventionnelle un dommage consécutif aux défauts de la chose livrée. Ces prétentions découlent du contrat relatif à l'achat de la machine conclu le 25 mars 2008 entre E_____ SA et D_____ SA, lequel prévoit un for pour tout litige à Zurich (pièce 15 appelante). Ce contrat lie les parties, suite à l'absorption par A_____ SA de D_____ SA et au rachat de la machine par B_____ SA le 24 mars 2011. Le troisième contrat - qui lie aussi dorénavant les parties - a également été conclu le 25 mars 2008 entre E_____ SA et l'intimée. Il s'agit d'un contrat de leasing mis à jour, qui prévoit aussi un for à Zurich pour tout litige. Il résulte de ce qui précède que les conclusions reconventionnelles formées par l'intimée sont fondées sur un contrat qui prévoit une prorogation de for en faveur des tribunaux zurichois. Cette prorogation de for, convenue contractuellement, prime le for de la demande principale (cf. jurisprudence et doctrine citées, consid. 3.2), de sorte que l'article 14 al. 1 CPC ne trouve pas application dans le cas d'espèce, malgré la relation de connexité entre la demande reconventionnelle et la demande principale. Il en résulte que les tribunaux genevois ne sont pas compétents pour statuer sur les conclusions reconventionnelles formées par l'intimée.

E. 3.4

Par conséquent, l'appel est fondé. Le jugement entrepris sera donc annulé. Par souci de clarté, il sera précisé dans le dispositif que les tribunaux genevois ne sont pas compétents *ratione loci* pour statuer sur la demande reconventionnelle formée par l'intimée le 14 septembre 2012.

E. 4

Les frais judiciaires et dépens de première instance seront mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 318 al. 3 CPC et les dispositions légales visées ci-dessous).

- 8/10 -

C/15900/2011 Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge de l'intimée, de même que les dépens, fixés à 1'500 fr. (art. 95 al. 1, 104 al. 2, 105 al. 1 et 2, 106 al. 1 CPC; art. 17, 18, 23, 84 ss RTFMC). L'avance des frais du même montant reste acquise à l'Etat. * * * * *

- 9/10 -

C/15900/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 14 juin 2013 par A_____ SA contre le jugement JTPI/6608/2013 rendu le 8 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15900/2011-13. Au fond : Annule les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement querellé. Dit que les tribunaux genevois ne sont pas compétents *ratione loci* pour statuer sur la demande reconventionnelle formée par B_____ SA le 14 septembre 2012. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour la suite de la procédure. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 800 fr., les met à la charge de B_____ SA et condamne celle-ci à les payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ SA à verser 500 fr. à A_____ SA à titre de dépens de première instance. Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr., les met à la charge de B_____ SA et condamne celle-ci à verser ce montant à A_____ SA, qui en a fait l'avance. Dit que les frais judiciaires d'appel sont couverts par l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à verser à A_____ SA 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame

Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 10/10 -

C/15900/2011

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.